

BGer 6B 530/2022 vom 7. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_530_2022

FR: TF 6B 530/2022 du 7 juillet 2022

IT: TF 6B 530/2022 del 7 luglio 2022

Regeste

Ordonnance de classement (blanchiment d'argent); décision de renvoi, irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (art. 42 al. 1 et 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8 p. 463 s.; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4; 138 III 537 consid. 1.2 p. 539).

E. 1.2

Comme le relève le recourant, l'arrêt attaqué est de nature incidente (cf. art. 93 LTF), dans la mesure où il ne met pas fin à la procédure pénale (cf. art. 90 LTF) et aboutit au renvoi de la cause au ministère public pour qu'il poursuive la procédure. Une décision incidente qui ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (cas réglés par l' art. 92 LTF) ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans la procédure de recours en matière pénale, un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 321 consid. 2.3 p. 329; 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287; 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 139 IV 113 consid. 1 p. 115). En général, une décision de renvoi n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 147 III 159 consid. 4.1 p. 165; 144 III 475 consid. 1.2 p. 479; 142 III 798 consid. 2.2 p. 801; arrêt 6B_900/2021 du 22 septembre 2021 consid. 1.2). Par ailleurs, en matière pénale, le principe de la légalité dans la recherche des preuves impose une interprétation restrictive de l' art. 93 al. 1 let. b LTF . S'il subsiste un doute suffisant et que les conditions de la poursuite pénale sont réalisées, la procédure doit être conduite indépendamment des coûts substantiels qu'elle est susceptible d'engendrer. L' art. 93 al. 1 let. b LTF constitue une notion étrangère à la procédure pénale, où elle ne trouve pratiquement jamais application (ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292; arrêts 6B_126/2022 du 23 février 2022 consid. 2.2; 6B_721/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.1;

6B_112/2014 du 31 mars 2014 consid. 3.3; 6B_782/2008 du 12 mai 2009 consid. 1.4.1-1.4.3 publié in Pra 2009 n° 115 p. 787).

E. 1.3

En substance, il ressort de l'arrêt attaqué que l'intimée reproche aux ex-époux A. _____ d'avoir instauré, lors d'un processus de privatisation d'immeubles au Kazakhstan, un système d'abus/de gestion déloyale des intérêts publics, voire de corruption. Ce système aurait été mis en oeuvre par A.A. _____, avec le concours d'autres agents étatiques et aurait été destiné à faire profiter B.A. _____ (le cas échéant via des sociétés qu'elle contrôlait), de prix de vente préférentiels, permettant ainsi à l'intéressée, voire à d'autres membres de sa famille, de s'enrichir au détriment de la collectivité publique. Selon l'arrêt attaqué, l'ordonnance de classement repose, tout d'abord, sur l'absence de crime préalable commis au Kazakhstan. A cet égard, la cour cantonale a relevé qu'il convenait d'examiner si lors des cinq transactions en cause (cas 1 à 5; pour le détail des cas, cf. arrêt attaqué consid. f.a., f.b. et f.c.) passées avec l'État kзах, des agents publics avaient commis une ou plusieurs infractions (c'est-à-dire acceptation de vendre les biens des cas 1 à 5 à un prix sensiblement moindre que celui auquel ils pouvaient/devaient l'être). Le jugement kзах était, en lui-même, impropre à prouver l'existence de telles infractions, à défaut d'être suffisamment fiable. En effet, d'après la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif fédéral, " la justice " n'était pas indépendante au Kazakhstan, les jugements rendus y étant fortement influencés par les autorités exécutives supérieures. Quant aux allégués des parties - ce qui incluait les avis de droit étranger versés à la procédure -, ils étaient diamétralement opposés au sujet, tant de la marge de manoeuvre dont disposaient les autorités kзахes pour fixer le prix de vente des terrains publics aux époques concernées que du rôle de l' " Akim " (maire). Rien ne permettait donc, en l'état, de privilégier la version des prévenus au détriment de celle de la partie plaignante, comme l'avait fait le ministère public. Au contraire, les affirmations de cette dernière selon lesquelles les tarifs fixés par les normes kзахes constitueraient des prix planchers, faisaient sens. En effet, l'on concevait difficilement qu'un gouvernement accepte de céder des terrains publics à un prix inférieur à leur valeur réelle (par hypothèse supérieure au tarif réglementaire) pour permettre à des acquéreurs privés d'opérer une plus-value (soit en conservant l'immeuble, soit en le revendant immédiatement au prix du marché). L'existence de crimes préposables commis au Kazakhstan ne pouvait donc être niée, à ce stade. Par ailleurs, la cour cantonale a relevé que le classement des cas 1 à 5 reposait également sur la prescription de l'infraction à l' art. 305bis CP . Elle a toutefois souligné que l'intimée reprochait aux ex-époux A. _____ et au recourant d'avoir blanchi d'importantes sommes d'argent, à une fréquence soutenue. Si cela s'avérait, la circonstance aggravante de l' art. 305bis ch. 2 CP pourrait être retenue. Les éventuels actes d'entrave commis sur les fonds versés en Suisse se prescriraient alors par quinze ans; toutes les opérations terminées avant février 2007 seraient, ainsi, prescrites. À cette aune, les valeurs visées par le cas 4, transférées du Kazakhstan en Suisse les 13 avril et 8 mai 2007, n'étaient pas encore atteintes par la prescription (au moment de rendre l'arrêt cantonal). Les avoirs concernés par les cas 1 à 3 et 5 avaient été crédités à W. _____ avant février 2007. Il y avait donc lieu de déterminer si des transactions séparées sur ces avoirs (emplois/ utilisations), susceptibles de constituer des actes d'entrave (imputables à l'un des prévenus), étaient intervenues après cette période, cas dans lequel la prescription courrait séparément pour chacune d'elles (art. 98 let. a CP); ou si des opérations qui formaient un tout et s'inscrivaient dans la durée (susceptibles de relever de l' art. 305bis ch. 2 CP) étaient en cours à cette même période, voire avaient débuté après celle-ci, hypothèse

où le dies a quo de la prescription débiterait le jour du dernier acte (art. 98 let. b et c CP). Or, le ministère public n'avait nullement procédé à un tel examen, se contentant de retenir (implicitement), au titre du dies a quo, la date d'arrivée des fonds en Suisse. La cour cantonale a estimé qu'elle ne pouvait pallier cette carence. En effet, accomplir pareille analyse reviendrait à priver l'intimée - qui n'avait jamais eu accès aux pièces bancaires concernées - de la possibilité d'en contester le résultat devant une juridiction disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait. Si le ministère public entendait clore la procédure en raison de la prescription, il lui incombait de respecter les réquisits de l'art. 108 al. 4 CPP, c'est-à-dire d'informer l'intimée (avant de statuer) du type et de la date des opérations pertinentes pour juger de la prescription ou, à tout le moins, d'énoncer ces données dans sa décision. En conséquence, c'était à juste titre que l'intimée se plaignait d'une violation de son droit d'être entendue. En conclusion, la cour cantonale a retenu qu'aucun des deux motifs sur lequel reposait le classement de la procédure concernant les cas 1 à 5 ne pouvait être confirmé. S'agissant du cas 6 (pour le détail du cas, cf. arrêt attaqué consid. f.d.), la cour cantonale a confirmé le classement de la procédure. Quant au cas 7 (pour le détail du cas, cf. arrêt attaqué consid. f.e.), elle a estimé que le ministère public avait effectivement brièvement instruit cet épisode mais qu'il n'avait pas statué sur celui-ci dans l'ordonnance de classement si bien que la cause devait être renvoyée au ministère public pour qu'il statue sur ce cas.

E. 1.4

En substance, le recourant soutient que l'admission de son recours permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Le ministère public devrait instruire des crimes commis au Kazakhstan ce qui nécessiterait l'envoi de commissions rogatoires et prendrait plusieurs années avec peu de chances de résultat. En outre, à teneur des décisions rendues par les autorités suisses elles-mêmes, la Suisse ne pourrait pas demander l'entraide aux autorités kazakhes en raison des carences en matière de garanties de procédure dans cet Etat. L'argument du recourant apparaît pour le moins contradictoire dans la mesure où il soutient d'une part que le ministère public devrait procéder par l'envoi d'une commission rogatoire et d'autre part qu'une telle mesure serait impossible. Quoi qu'il en soit, la cour cantonale n'a imposé aucune mesure d'instruction concrète au ministère public et lui a laissé une liberté complète s'agissant des mesures d'instruction à diligenter, si bien que le recourant ne peut, en l'état, justifier d'éventuelles craintes en matière de coûts ou de durée de la procédure. En outre, à suivre le recourant, la question principale porterait sur le pouvoir décisionnel du maire de la ville de U. _____, ce qui nécessiterait l'établissement d'un avis de droit kazakh. Le recourant n'expose toutefois aucunement en quoi une telle mesure serait longue et coûteuse au point de remplir les conditions, exceptionnelles, de l'art. 93 al. 1 let. b LTF. Pour le surplus, la cour cantonale a renvoyé la cause au ministère public afin qu'il examine à nouveau la question de la prescription. A cet égard, elle a constaté une violation du droit d'être entendue de l'intimée et a estimé qu'elle ne pouvait la réparer. Déjà pour ce motif, il apparaît douteux que l'art. 93 al. 1 let. b LTF puisse trouver application. Quoi qu'il en soit, le recourant n'expose pas en quoi le nouvel examen auquel doit procéder le ministère public impliquerait une procédure longue et coûteuse au sens de l'art. 93 al. 1 let. b LTF. A cet égard, la cour cantonale n'a, là encore, imposé aucune mesure d'instruction concrète au ministère public. Toutefois, elle lui a notamment enjoint de déterminer si des transactions séparées sur les avoirs en cause (emplois/utilisations), susceptibles de constituer des actes d'entrave (imputables à l'un des prévenus), étaient intervenues après la période de prescription. A ce stade, cet examen devrait pouvoir être

effectué sur la base de la documentation bancaire suisse, si bien qu'il n'apparaît pas que les conditions restrictives de l' art. 93 al. 1 let. b LTF soient remplies. Au vu du caractère très restrictif de l'application de l' art. 93 al. 1 let. b LTF en matière pénale, force est de constater que les conditions posées par cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce.

E. 2

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral et le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.